

Commission des droits de l'Homme

Comité des droits de l'homme
A l'att. de Madame Kate Fox Principi
Secretary of the Human Rights Committee

Par e-mail : kfox@ohchr.org

Genève, le 5 juin 2017

Concerne : Observations de l'Ordre des avocats de Genève en vue du prochain examen périodique de la Suisse par le Comité des droits l'homme

Madame le Secrétaire,
Mesdames, Messieurs les membres du Comité,

En vue de l'examen périodique de la Suisse devant le Comité des droits de l'homme et ayant pris connaissance du quatrième rapport périodique du Gouvernement Suisse au Comité des droits de l'homme des Nations Unies (ci-après : le « **Rapport** »), en particulier de son chiffre 14 et de ses points 138 et 141 à 144, l'Ordre des avocats de Genève (ci-après : l'« **ODAGE** »), par l'intermédiaire de sa Commission des droits de l'Homme, souhaite mettre en exergue la problématique persistante dans le Canton de Genève de la situation carcérale et qu'il soit porté un intérêt accru aux problématiques intrinsèquement liées à la surpopulation carcérale, soit d'une part la dégradation des conditions de détention et d'autre part la confusion entre la détention des prévenus et des condamnés.

Situation actuelle

En 2009, dans ses observations finales relatives à la Suisse, le Comité des droits de l'homme faisait part à la Suisse de ses préoccupations en lien avec la surpopulation carcérale et aux mauvaises conditions de détention, notamment à la Prison de Champ-Dollon¹.

La situation à Genève s'est pourtant considérablement dégradée depuis lors.

Le 26 février 2014, le Tribunal fédéral a sanctionné les conditions de détention prévalant à la Prison de Champ-Dollon, constatant que celles-ci constituent un traitement dégradant². Il ne s'agissait pas d'un cas isolé et cette situation a perduré bien au-delà de la décision du Tribunal

¹ Observations finales (2009), CCPR/C/CHE/CO/3 du Comité des droits de l'homme du 3 novembre 2009, § 17, p. 4.

² ATF 140 I 125

fédéral ; certains détenus, qui plus est condamnés, s'étant vus imposer de résider dans une surface individuelle nette inférieure à 3.5 m² durant plus d'un an.

En août 2014, la Prison a connu un pic de surpopulation avec 903 détenus³ pour 376 places disponibles à l'époque, soit un taux d'occupation supérieur à 240%.

Depuis lors, 100 places de détention en exécution de peine ont été ouvertes en 2015 à Genève, à l'établissement de La Brénaz 2. Celles-ci s'ajoutent aux 68 places de détention en exécution de peine de la Brénaz 1, ouvertes en 2008. Par ailleurs, la capacité de la Prison de Champ-Dollon est passée à 390 places en 2016.

Le taux d'occupation de la Prison de Champ-Dollon est redescendu significativement, la situation n'en restant pas moins préoccupante sous l'angle de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : « **Pacte II** »). A teneur des informations en main de l'ODAGE, le taux d'occupation de la Prison de Champ-Dollon était toujours de 151,7% en octobre 2016. Il y avait alors 592 détenus pour 390 places.

La situation regrettable de la Prison de Champ-Dollon – établissement initialement destiné à la seule détention des prévenus – trouve en outre son origine dans l'augmentation significative de la détention en exécution de peine. Le nombre de condamnés n'a en effet cessé d'y croître et, depuis le 1^{er} janvier 2014, ce nombre est globalement supérieur au nombre des prévenus⁴. Selon les dernières informations obtenues par l'ODAGE, le pourcentage de détenus en exécution de peine dans la Prison de Champ-Dollon, en 2015, était de 60%.

Les deux catégories de détenus sont soumises sensiblement au même régime, partageant parfois les mêmes cellules.

En l'état, l'exécution des peines de courte et moyenne durée à la Prison de Champ-Dollon, aux côtés des prévenus, s'est systématisée, ce qui est également alarmant aux regards des requisits de l'article 10 ch. 2 let. a du Pacte II.

Perspectives futures

Dans son Examen des rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention, selon la procédure facultative d'établissement des rapports du 27 juin 2014 auquel la Suisse réfère au point 143 de son Rapport, les autorités exposent au point 101 avoir prévu une augmentation des places pour l'exécution de peine.

La Suisse expose prévoir à cet effet la construction de 450 places pour la détention en exécution de peine dans un nouvel établissement à Genève (Les Dardelles), initialement prévu pour 2017 mais d'ores et déjà reporté au mieux à 2021⁵, qui s'ajoutent aux 168 places de la Brénaz.

Ces mesures, combinées à l'augmentation du nombre de places à la Prison de Champ-Dollon devraient permettre de consacrer cette dernière à la détention avant jugement uniquement.

³ Communiqué de presse du département de la sécurité et de l'économie (DSE), du 30 mars 2015, disponible sur http://www.ge.ch/dse/doc/news/150330_Comp_StatsOCD.pdf.

⁴ Communiqué de presse du département de la sécurité et de l'économie (DSE), du 30 mars 2015, disponible sur http://www.ge.ch/dse/doc/news/150330_Comp_StatsOCD.pdf.

⁵ Conférence de presse du Conseil d'Etat genevois du 9 novembre 2016, disponible sur http://www.ge.ch/conseil_etat/2013-2018/ppresse/doc/20161109-annexe2.pdf.

Il apparaît toutefois que ces mesures seront insuffisantes pour pallier la problématique de la surpopulation carcérale en détention provisoire.

En effet, à teneur des chiffres fournis par les autorités genevoises, les prévenus détenus à la Prison de Champ-Dollon constituent la moitié de la population de ladite Prison⁶, soit l'équivalent de la capacité maximale prévue à terme.

Or, la Suisse a adopté le 1^{er} octobre 2016 les articles 66a et suivants du Code pénal suisse permettant notamment le maintien en détention pour des motifs de sûreté d'un condamné étranger pour garantir son expulsion pénale. Les premières applications faites de ces dispositions laissent entrevoir qu'en fin de peine, ou en cas de prononcé d'une peine assortie du sursis, les détenus sont maintenus à la Prison de Champ-Dollon en attendant leur renvoi⁷. La population carcérale suisse étant en grande majorité composée de personnes étrangères sans permis de séjour⁸, il est à prévoir que dès les prochains mois le nombre moyen des durées des détentions va augmenter de manière importante sans que ce phénomène n'ait été anticipé dans la planification décennale dont s'est doté le Canton de Genève le 23 novembre 2012⁹.

L'ODAGE souhaitait dans ces conditions faire part des points qui précèdent au Comité dans le cadre du prochain examen périodique de la Suisse, et lui communiquer également ses inquiétudes que les mesures prises ou envisagées ne suffisent pas à améliorer durablement la situation des détenus dans la Canton de Genève.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame le Secrétaire, Mesdames, Messieurs les membres du Comité, à l'assurance de nos respectueuses considérations.



Sandrine Giroud
Présidente de la Commission

⁶ Communiqué de presse du département de la sécurité et de l'économie (DSE), du 30 mars 2015, disponible sur http://www.ge.ch/dse/doc/news/150330_ComP_StatsOCD.pdf.

⁷ Arrêt 1B_61/2017, rendu par le Tribunal fédéral le 29 mars 2017.

⁸ Annexe 2 du quatrième rapport périodique du Gouvernement Suisse au Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies.

⁹ Point 100 de l'Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, selon la procédure facultative d'établissement des rapports du 27 juin 2014.